



Québec, le 21 juin 2023

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/23-84

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir les documents suivants :

- les statistiques suivantes pour chacune des années 2017-18 à 2021-22, tant au secteur francophone qu'au secteur anglophone (possibilité de combiner les données FPT+WOTP et CFER Franco+Anglo).
 1. Nombre d'élèves inscrits au Programme de formation préparatoire au travail (FPT) au 30 septembre
 2. Nombre de Certificats de formation préparatoire au travail émis au terme de l'année scolaire (CFPT)
 3. Nombre d'élèves inscrits au programme des Centres de formation en entreprise et récupération (CFER) au 30 septembre
 4. Nombre de Certificats de formation en entreprise et récupération émis au terme de l'année scolaire (CFER)

Vous trouverez ci-annexé un document pouvant répondre à votre demande. Nous vous soulignons que les données de diplomation de l'année 2022 sont provisoires. Également, ces données doivent être interprétées, utilisées et diffusées avec précaution en tenant compte des caractéristiques propres à chacune des formations.

... 2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 2

Répartition des effectifs à la formation générale des jeunes dont les types de diplôme recherché sont *Certificat de formation préparatoire au travail (CFPT)* et *Certificat de formation en entreprise et récupération (CFER)* , selon le réseau d'enseignement et le statut linguistique de l'organisme pour les années scolaires 2017-2018 à 2021-2022

Réseau d'enseignement	Statut linguistique de l'organisme responsable	Type de diplôme recherché	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Public	Francophone	Certificat de formation préparatoire au travail (CFPT)	4 523	4 324	4 245	4 139	3 982
		Certificat de formation en entreprise et récupération (CFER)	600	631	629	562	557
	Anglophone	Certificat de formation préparatoire au travail (CFPT)	354	338	347	329	318
		Certificat de formation en entreprise et récupération (CFER)	75	83	81	63	59
	Statut particulier	Certificat de formation préparatoire au travail (CFPT)		7	9	16	25
Privé		Certificat de formation préparatoire au travail (CFPT)	235	116	265	321	292
Gouvernemental		Certificat de formation préparatoire au travail (CFPT)	1	2	2	3	2
Ensemble réseau			5 788	5 501	5 578	5 433	5 235

Source : MEQ, SNI, DGVI, DIS, Entrepôt de données ministériel, système Charlemagne, données au 2023-02-21.

Nombre de diplômes émis ⁽¹⁾ à la formation générale des jeunes (FGJ), pour les *Certificat de formation préparatoire au travail (CFPT)* et *Certificat de formation en entreprise et récupération (CFER)* selon le réseau d'enseignement et le statut linguistique, années 2018 à 2022 ^(p)

Réseau d'enseignement	Statut linguistique de l'organisme responsable	Type de diplôme	2018	2019	2020	2021	2022 ^(p)
Public	Francophone	Certificat de formation préparatoire au travail (CFPT)	601	547	566	508	497
		Certificat de formation en entreprise et récupération (CFER)	112	103	113	129	92
	Anglophone	Certificat de formation préparatoire au travail (CFPT)	61	50	53	53	56
		Certificat de formation en entreprise et récupération (CFER)	19	8	13	14	11
	Statut particulier	Certificat de formation préparatoire au travail (CFPT)		5		3	1
Privé		Certificat de formation préparatoire au travail (CFPT)	41	27	24	37	22
Gouvernemental		Certificat de formation préparatoire au travail (CFPT)	7	2	3	4	2
Sans objet / Valeur indéterminée		Certificat de formation préparatoire au travail (CFPT)	7	7	6		2
Ensemble réseau			848	749	778	748	683

Source : MEQ, SNI, DGVI, DIS, Entrepôt de données ministériel, système Charlemagne, données au 2023-02-10

(1): Un élève peut recevoir plus d'un diplôme durant une même année civile de diplomation.

(p): Les données de l'année 2022 sont provisoires

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).